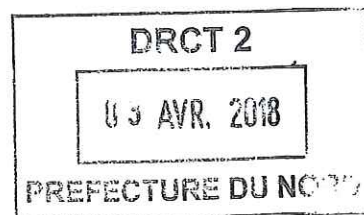


SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 26 mars 2018
DE 10 H 00 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2018 – 13



Objet : Projet de convention de partenariat avec des organisateurs d'événements pour le développement du covoiturage

Le Comité Syndical du SMIRT réuni sous la présidence de Franck DHERSIN, le 26 Mars 2018,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports modifiés ce jour,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire du 8 février 2018,

Vu le Budget Primitif 2018 voté ce jour,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant la volonté du SMIRT et de ses membres de développer le covoiturage, notamment au travers de la plate-forme passpasscovoiturage.fr,

Considérant l'intérêt pour les organisateurs d'événements de pouvoir proposer une offre de covoiturage à destination de ceux-ci,

DECIDE

D'approuver le projet de convention joint en faveur d'un partenariat avec les organisateurs d'événements.

Les organisateurs d'événements s'engagent à relayer le site passpasscovoiturage.fr au travers de leurs outils de communication.

Le SMIRT s'engage à relayer la tenue de l'événement sur son site passpasscovoiturage.fr, ainsi que sur ses réseaux sociaux.

AUTORISE

Monsieur le Président du SMIRT à finaliser et signer les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment les conventions à venir.

Le Président du SMIRT,

Franck DHERSIN

**Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports
SMIRT**

PROJET

CONVENTION DE PARTENARIAT

Dans le cadre de l'organisation d'un événement
Pour le développement et la promotion du
covoiturage

Conclue entre

le SMIRT

et

XXXXXX

représenté par son Président,

représenté par

Franck DHERSIN

CONTEXTE ET PARTIES PRENANTES

Le Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT) regroupe les Autorités Organisatrices de la Mobilité du Nord et du Pas-de-Calais. Le SMIRT a pour mission de coordonner l'offre de transport de ses membres et de favoriser l'intermodalité.

Afin de compléter l'offre multimodale présente sur son territoire, le SMIRT mène des actions favorisant le développement du covoiturage sur son périmètre de compétence. Le SMIRT développe *passpasscovoiturage.fr*, une plate-forme de mise en relation des covoitureurs à l'échelle des Hauts-de-France et met en œuvre des actions d'animation et de communication pour la promotion du covoiturage.

La structure **XXX** désignée ci-dessous comme « le partenaire » dans la présente convention, organise un événement destiné au public le ... à

Description de l'événement

Le partenaire souhaite permettre aux participants à l'événement de s'y rendre en covoiturage et leur offrir la possibilité d'utiliser la plate-forme *passpasscovoiturage.fr* à cette fin.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention vise à formaliser le rôle de chacune des parties dans la mise en œuvre d'actions de communication pour la promotion de l'événement et de l'utilisation du covoiturage pour s'y rendre.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU SMIRT

Le SMIRT s'engage à relayer la communication faite autour de l'événement via ses outils numériques. Au minimum un post sur la page du réseau social *passpass.hdfMobilités* sera effectué avant la tenue de l'événement.

Le SMIRT s'engage également à **mettre à la disposition du partenaire des outils de communication au format numérique** : documents présentant le fonctionnement du site *passpasscovoiturage.fr*, affiches ou visuels pouvant être utilisés par les réseaux sociaux... Charge au partenaire de les diffuser et les reproduire.

Dans le cas d'un événement disposant d'une billetterie, le SMIRT s'engage à organiser un jeu-concours sur sa page de réseau social, faisant gagner X place(s), pour apporter de la visibilité aux deux partis.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage à **créer un événement dédié sur la plate-forme *passpasscovoiturage.fr***, qui dispose d'un espace à cet effet.

Le partenaire s'engage également à relayer l'existence de la plate-forme *passpasscovoiturage.fr*, à minima via ses outils numériques mais également s'il le souhaite sur des supports imprimés.

Dans le cas d'un événement disposant d'une billetterie, il s'engage également à offrir les X place(s) permettant d'organiser le jeu concours sur le réseau social.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ANNULATION DE LA CONVENTION

Cette présente convention de partenariat pourra s'avérer non valide dans les cas suivants :

- Annulation de l'événement
- Non-respect des modalités définies dans cette convention.

Toute résiliation par l'une des parties se fera par lettre recommandée avec accusé de réception, précédée en cas de non-respect par l'une des parties des obligations prévues par la présente Convention, d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour une durée d'un an à compter de sa signature. Cette convention est reconductible si besoin pour une durée égale, par le biais de la signature d'un avenant.

Pour le SMIRT

Fait à

Le.....

Pour

Fait à

Le.....

Le Président du SMIRT

Le Président de.....